



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
 à LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 à PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 9 DÉCEMBRE 1829.

DE L'IMPOT SUR LES VINS.

En vérité nous sommes las de répéter, comme nos lecteurs doivent être las d'entendre les mots de *coups-d'Etat, pouvoir constituant, dissolution, acte additionnel à la Charte, etc.* La nation a le sentiment intime de sa force; l'idée de la résistance légale est en elle comme l'idée du *moi*, et celle de défense légitime sont en chaque particulier. Le ministère doit connaître, s'il n'est tout-à-fait aveugle, cette disposition de la France, et après cela, s'il persiste dans ses téméraires desseins, tant pis pour lui; on ne peut pas empêcher les gens de se briser, quand il leur plaît, la tête contre les murs.

Le plus fâcheux, c'est que cette lutte dans laquelle la France s'est trouvée à l'improviste engagée, a suspendu entièrement la marche des réformes que la chambre des députés, comptant sur un avenir qui ne lui appartenait pas, nous avait promises pour sa troisième session. Il s'agit bien maintenant de féconder la Charte, de développer toutes les libertés qu'elle renferme, de nous donner des institutions locales! Nous en parlerons quand les hommes de 1815 ne seront plus là, ayant nos destinées dans leurs mains. Pour le moment, il ne peut même être question de mettre un terme aux dilapidations de cour, puisque les gens de cour sont les maîtres, ni de restreindre notre luxe de fonctionnaires, puisque l'on a peut-être à demander aux fonctionnaires d'étranges services, ni enfin d'épargner à la France les salaires de la police inquisitoriale, puisqu'on a plus que jamais besoin de tels auxiliaires. Gens de cour, gens d'emplois, gens de police, tout cela se ligue ensemble, et nous ne pouvons guère avoir d'économies que celles qui conviendront aux uns et aux autres.

On dit pourtant qu'il est un allègement que le ministère a dessein de jeter à la France en échange de ses libertés. On prépare, assure-t-on, de grandes modifications à l'impôt sur les vins, sinon dans les

produits qu'on lui demandera, au moins dans la manière de les percevoir. Il faut que le mode actuel soit bien vicieux, que la charge soit bien écrasante pour qu'on ait pu concevoir l'espérance que la nation acceptera cette réforme comme une compensation d'un régime qu'elle déteste. Mais cette illusion de gens qui ne connaissent pas la France se dissipera comme tant d'autres. Il fut sans doute un temps où ces mots : *Plus de conscription! plus de droits réunis!* produisirent un effet magique. C'est qu'ils frappaient alors nos oreilles comme la fin d'un régime d'oppression, comme le commencement, comme la première promesse d'un régime de réparation et de liberté. Mais aujourd'hui que l'abolition des droits réunis serait le mot d'un marché honteux, la France la recevra-t-elle comme le prix de son silence et de son acquiescement, comme le motif pour lequel elle doit admirer le génie de M. de Polignac et la loyauté de M. de Bourmont?

Les abus sous lesquels nous gémissons encore ont un terme qu'ils doivent bientôt atteindre, et ce terme se trouve dans le développement du régime constitutionnel. De deux choses l'une; ou l'initiative dont le principe est dans la personne du roi mais dont l'exercice est remis aux mains des ministres, viendra au-devant de nos plaintes; mais qu'alors ce bienfait soit pur, complet, qu'il ne soit pas le second bassin d'une balance dont le premier renfermerait les maux les plus redoutés de la patrie. Ou bien les ministres continueront à faire entendre à nos vœux le dur et sec *non possumus* du génie fiscal; dans ce cas c'est à nos mandataires à se souvenir que les besoins du pays passent avant les influences de porte-feuilles; qu'ils opposent l'énergie et la persistance de leurs refus aux demandes ministérielles; qu'ils fassent qu'un jour on ne puisse pas leur reprocher que l'esprit d'arbitraire a plus offert que la marche constitutionnelle n'a pu obtenir.

Ce n'est donc pas aux fauteurs d'absolutisme, c'est aux mandataires de la nation que nous offrons nos vœux et nos réflexions sur le meilleur système d'impôt à établir sur les vins. D'eux seuls le pays veut et attend secours.

L'année dernière pendant la discussion du budget un propriétaire nous communiqua un projet de conversion de tous les impôts actuellement pesant sur les vins en un droit unique, établi d'après un inventaire fait au moment de la récolte. Ce projet que nous publiâmes dans notre feuille, en le modifiant en partie, d'après nos propres idées (1), ne fut pas généralement goûté. Beaucoup de personnes très au fait de la matière, plusieurs de nos amis, de nos collaborateurs même pensèrent que ce mode de constatation par inventaire dans les exploitations vignicoles dégènerait en inquisition vexatoire, que d'ailleurs la nécessité pour les propriétaires de répondre et en certains cas d'avancer le montant de l'impôt que le consommateur devrait ensuite rembourser serait une lourde charge, que ne compenserait peut-être pas l'abolition des entraves existantes.

Cet avis fut partagé par le comité des propriétaires vignicoles qui paraît avoir rejeté le mode d'assiette de l'impôt par inventaire. Mais la commission de la chambre des députés, dont notre honorable M. Humblot-Conté a été l'organe, le conseil-général du département de Saône-et-Loire dont M. de Rambuteau a exprimé les vœux, et enfin un autre député, M. de St-Albin, dont nous avons vu le travail analysé dans le *Journal du Commerce* de Paris, sont revenus à ce mode d'inventaire, comme le plus simple, et en réalité le plus favorable aux intérêts bien entendus des propriétaires.

C'est aussi celui que nous voulons appuyer ici, mais en déclarant que cette opinion doit être considérée comme personnelle à l'écrivain de cet ar-

(1) Voyez le *Précurseur*, du 4 mai 1829.

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.
 Lyon, 8 décembre 1829.

Monsieur,

Cette lettre est une nouvelle preuve de la contagion de l'exemple. Depuis que j'ai vu un amateur de spectacles se mettre à son aise avec vous et avec le public, et s'installer dans votre feuillet à peu près comme M. Sans-Gêne chez son excellent hôte, voilà que la fantaisie m'a pris de le suivre et de m'introduire dans votre journal. Je viens donc vous donner aussi mes avis sur le régime destiné à faire sortir notre théâtre de l'état, sinon de maladie, du moins de langueur où il se trouve.

Concilier les plaisirs du public avec les intérêts de la direction, voilà la question; et, au théâtre, comme ailleurs, l'économie est la pierre de touche de toutes les réformes, de toutes les améliorations. C'est parce que les innovations que j'ai à proposer n'ont rien à risquer de cette terrible épreuve que je vous demande, Monsieur, la permission de les faire connaître par votre entremise. J'en propose d'abord deux principales: la première serait l'introduction au Grand-Théâtre de quelques concerts à l'instar de ceux du Conservatoire: la seconde consisterait, je ne dis pas précisément dans la fusion, mais au moins dans le rapprochement des deux troupes. Je m'explique.

La musique paraît enfin vouloir se populariser parmi nous; le goût s'en répand avec rapidité, et l'auteur des nouvelles *Let- tres sur le spectacle* a raison de dire que le directeur de nos théâtres doit surtout s'appuyer sur l'opéra. C'est l'opéra qui a la vogue, ou plutôt c'est la musique, car il y a bien des opéras où la musique est tout, et il n'y en a aucun où elle ne soit maintenant ce qu'elle doit être naturellement, le principal. Malheureusement, tout le monde le sait, et M. Desroches mieux que personne, les bons chanteurs sont fort rares et très-chers: et cette disette force souvent les administrations dramatiques,

à laisser de côté des partitions qui ont obtenu de grands succès à Paris. Mais, si on ne peut nous donner ces partitions entières, pourquoi ne nous offrirait-on pas des fragments qui puissent nous en donner une idée? Nous avons un orchestre qui, avec un peu de zèle et quelques renforts, suffirait aux vœux de nos dilettanti. Les chœurs ont besoin de grandes épurations; ajoutez-y vos chanteurs, soit pour exécuter les solos, soit pour soutenir les masses, et bientôt, si je ne trompe, vous serez en état de nous dévoiler quelques parcelles de ces immenses richesses musicales jusqu'ici perdues pour nous. Tous les chefs-d'œuvres de la musique religieuse, les grands ouvrages de Beethoven, de Mozart, de Lesueur, de Cherubini, etc., etc.; les opéras étrangers non traduits, ou qu'il serait impossible de représenter sur notre modeste théâtre, *Fidelio, Oberon, Emyranthe, Marguerite d'Anjou, le Croisé, le Pirate, la Dame du Lac, Moïse*, etc., etc.; quel vaste et magnifique terrain à exploiter, dût-on n'en retirer que quelques fragments! Pourra-t-on nous donner, et en tous cas, quand pourrait-on nous donner *les Deux Nuits*, et surtout le colossal *Guillaume Tell*? c'est à quoi il serait difficile de répondre. Mais rien de plus aisé, ce semble, que de nous en donner au moins un léger avant-goût, de nous offrir quelques mets détachés du splendide festin. L'ouverture, quelques chœurs, voire même quelques airs, duos, trios, quatuors; quelles agréables distractions pour vos abonnés, M. Desroches! Vous n'aurez pas sans doute, les hardis et impétueux exécutants qui naguère ont attiré au Conservatoire tout ce qui, à Paris, a ou veut avoir le sentiment musical; mais nous ne sommes pas très-difficiles, essayez. Dans tous les cas, la tentative ne serait pas coûteuse, vous n'aurez besoin ni de nouveaux décors, ni de nouveaux costumes: quelques cahiers de papier rayé, quelques frais de copie; voilà toute la dépense. Peut-être d'ailleurs n'est-ce pas un moyen à dédaigner, si l'a-

git de former le goût de vos chanteurs et surtout de vos choristes, de les habituer à l'ensemble, à la précision.

J'arrive au projet de rapprocher les deux troupes. Il ne s'agit pas seulement de faire voyager la troupe des Célestins au Grand-Théâtre, et *vice versa*, comme nous le voyons quelquefois arriver; je crois même que ces émigrations perdraient vite leurs avantages, si elles étaient multipliées. Je propose au directeur d'engager ses acteurs (sauf pourtant quelques spécialités) pour jouer également et à sa volonté sur les deux théâtres, c'est-à-dire dans les différents genres. Je prévois que ce projet va heurter quelques préjugés et irriter peut-être quelques amours-propres; mais si cette lettre n'était déjà trop longue, il me serait facile de combattre ces préjugés et d'adoucir ces amours-propres, en montrant combien un tel projet est favorisé par le rapprochement ou, si l'on veut, la confusion des genres dans la littérature contemporaine, et en citant quelques exemples. Si vous le permettez, M. le rédacteur, je pourrai revenir sur ce sujet, développer ces idées et faire ressortir les moyens d'économie et même d'agrément qui peuvent résulter de ce projet. Je sens qu'aujourd'hui je suis déjà prolix; je me hâte de vous en demander pardon, et de vous saluer avec considération.

J.-J.

— Les chanteurs tyroliens, Mathieu, Georges, Marie et Dorothee Häuser, de la vallée de Zill, dans le Tyrol, se rendant pour la seconde fois à Paris, auront l'honneur de donner, vendredi 11 décembre 1829, dans la salle de l'hôtel du Nord, un concert vocal, composé d'airs nationaux à quatre voix: Prix d'entrée: 3 fr. Le concert commencera à 7 heures 1/2. — La salle sera ouverte à 6 heures.

On trouve des billets à l'hôtel du Nord; chez MM. Arnaud, marchand de musique, place Fromagerie, rue Gentil, n° 1, au 2°; Mazoyer, marchand de musique, rue St-Pierre; Stautermeister, facteur d'instruments, passage des Célestins.

tielle, plutôt que comme l'opinion commune des rédacteurs de cette feuille.

Nous n'avons pas besoin de dire que s'il y avait quelque possibilité de supprimer l'impôt tout entier, ou de le réduire d'une manière notable, il faudrait avant tout en discuter les moyens. Nous ne raisonnons ici que dans la supposition de l'indispensabilité reconnue de droits fiscaux sur la consommation des vins.

Dans le système de réduction, rentre le projet qui a été proposé de reporter sur l'imposition foncière, en décharge de l'impôt sur les vins, la portion qui en a été retranchée par les dégrèvements.

Mais soit que ce projet triomphe des difficultés qu'il éprouverait probablement, soit qu'il échoue, il y aura toujours ou une portion, ou la totalité du produit actuel de l'impôt qu'il faudra demander à la consommation.

Reste donc toujours à savoir quel est le moyen le plus simple, le moins dispendieux et le plus juste pour répartir sur les consommateurs la somme plus ou moins forte qu'on croit nécessaire d'exiger d'eux; c'est-à-dire, constater avec la plus grande certitude possible l'existence de la matière imposable, et au moyen de cela distribuer l'impôt sur cette matière avec égalité.

Quand la matière imposable est une chose immobilière, la recherche de son existence n'offre pas, on le sent, de difficultés. On ne soustrait pas une pièce de terre ni une maison. Quand la matière imposable est meuble de sa nature, mais d'une consistance qui ne peut être changée sans destruction, comme une pièce d'étoffe, cette matière une fois présentée au fisc peut recevoir une marque ou une empreinte qui la distingue de toutes celles de même nature qui n'ont pas satisfait aux droits, et ainsi la circulation et le mélange en ont lieu sans difficultés.

Mais pour une chose liquide comme le vin, il ne peut y avoir évidemment que deux moyens de percevoir les droits.

Ou saisir cette chose à sa formation et chez son premier possesseur, comme dans les celliers du vignicole, et rendre celui-ci passible des droits, sauf son remboursement par le consommateur. C'est le système d'inventaire.

Ou faire que cette chose soit, pour ainsi dire, constamment sous les yeux de surveillans fiscaux, qu'elle ne puisse être transformée, transportée, qu'eux prévenus et avec leur permission, que livrée même à la consommation et les droits acquittés, elle ne puisse sortir de la cave du consommateur de peur d'être confondue avec d'autres objets de même espèce encore débiteurs envers le fisc. C'est le système actuel de passavant, acquits-à-caution, congés, etc.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, de prouver que le premier système est le plus simple, que le second est infiniment plus dispendieux.

Il n'est pas moins évident que le premier frappant universellement les matières imposables sans exception, chaque partie supporte une part moins lourde de l'impôt; que le second, au contraire, laissant échapper une grande quantité de matières imposables, celles qui restent sous le joug du fisc sont plus durement traitées.

Il n'y a pas de milieu entre ces deux systèmes. Les autres moyens qu'on a proposé de substituer au mode actuel seraient une augmentation portée jusqu'au décuple des licences des marchands et débitans de vin, jointe au maintien des droits d'entrée dans les villes.

Ces moyens équivalent à ceci: Charger outre mesure quelques canaux de consommation pour affranchir les autres.

Mais d'abord nous croyons qu'on se trompe en supposant que les licences des marchands de vin, portées au décuple, produiraient réellement une somme décuple du produit actuel.

En second lieu, ce plan laisse continuer une des entraves les plus funestes à la consommation, nous voulons parler des droits d'entrée dans les villes.

L'inventaire dans le cellier est sans doute aussi sujet à des inconvéniens. Nous avouons que celui qui nous frappe le plus n'est pas le procédé en lui-même. Il nous serait facile, ce nous semble, de l'entourer de telles formes qu'il n'eût rien d'inquisitorial. Après tout, c'est une nécessité; car quel moyen y a-t-il d'asseoir un impôt sur une chose, sans au préalable en reconnaître l'existence?

Ajoutons que d'après le mode d'inventaire, l'impôt devant être assis sur la totalité des vins récoltés dans le royaume, et par conséquent moins fort par sa divisibilité même, ou aurait la garantie d'une surveillance de commune à commune, de propriétaire à propriétaire; la fraude loin d'être sous le patronage de l'opinion, deviendrait odieuse, et l'inventaire pourrait ainsi être confié sans péril à des agens communaux.

Enfin, après un certain nombre d'années, les communes vignicoles pourraient obtenir la faculté de l'abonnement basé sur la production commune du vin sur leur territoire.

Le plus grand inconvénient à notre avis du mode d'inventaire, c'est de faire payer le droit sous forme d'avance ou de responsabilité par le propriétaire. Il y aurait à la vérité un moyen d'éviter cette avance; ce serait de constituer le vignicole entrepositaire jusqu'à la livraison de la marchandise au commerçant ou au consommateur; mais alors il faudrait des agens, des visites, des inventaires multipliés au lieu d'un seul, des gênes continuelles. Comme en définitif ce surcroît de frais retomberait en partie sur le vignicole, nous croyons qu'il y aurait encore avantage pour lui à s'en débarrasser par une avance.

Remarquons en outre que le paiement par le propriétaire d'un droit qui ne serait que de deux à trois francs par hectolitre, pourrait n'être exigé qu'à des époques où le propriétaire a communément vendu ses vins et où par conséquent il en est lui-même remboursé.

Enfin, que d'avantages seraient la compensation de cette garantie donnée par lui au fisc! ceux qui résulteraient de la liberté complète rendue à la circulation et de la cessation des obstacles que les droits d'entrée dans les villes apportent à la consommation, n'en seraient que la moindre partie. Ce serait en réalité les propriétaires qui s'enrichiraient des 25 millions que coûte actuellement la perception de l'impôt.

En résumé, le mode actuel pêche par deux vices principaux; 1° inégalité de la répartition qui fait qu'une grande partie de la matière échappe aux droits, pendant qu'ailleurs le prix de la chose est décuplé; 2° énormité des frais de perception.

Nous croyons, 1° que le mode d'inventaire est exempt de ces vices; 2° qu'il est le seul mode praticable qui en soit exempt.

Avant-hier, pendant la nuit, le cheval du postillon de la diligence de Paris (entreprise Lafitte, Gaillard et C^e), s'étant abattu, et par sa chute ayant engagé son cavalier dans les attelages, celui-ci a été écrasé par les roues, à l'angle de la rue Lafont et de la place des Terreaux. Presque aussitôt après cet accident, ce malheureux a expiré dans la pharmacie de M. Teissier, où on l'avait transporté.

— Barthélemi Picard, âgé de 24 ans, condamné dans cette session à 5 ans de travaux forcés, et Françoise Malleton, âgée de 22 ans, condamnée à 5 ans de réclusion, pour vol avec effraction, pendant la nuit, dans une auberge où ils étaient reçus, ayant refusé de se pourvoir en cassation, ont subi hier la peine de l'exposition sur la place des Terreaux. Ces malheureux, pendant toute la durée de l'heure fatale, ont répandu des larmes abondantes, la charité publique s'est efforcée d'adoucir l'amertume de leur douleur.

— Demain jeudi, doit comparaître devant la cour d'assises, la fille Benoîte Ducros, menacée de la peine de mort pour crime d'infanticide. L'accusation sera soutenue par M. l'avocat-général Vincent de St-Bonnet, et la défense est confiée à M^r Bernard Chevalier, jeune avocat qui, dit-on, doit débiter dans cette importante affaire.

— MM. Décroix, Monet, anciens juges au tribunal de commerce, administrateurs des hôpitaux, et Monnier, juge-suppléant actuel, ont été nommés juges au tribunal de commerce, dans l'assemblée des notables commerçans tenue hier. M. André Roux, de la maison Roux-Gardel, a été nommé juge-suppléant.

— M. Chais, nommé avocat-général en remplacement de M. Bryon, a été installé aujourd'hui en audience tenue à huis clos, les chambres réunies.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR, Monsieur, dans un de vos derniers numéros vous dites, en parlant de la teinture extraite des fleurs

de pommes de terre, qu'il est en outre avantageux de couper les fleurs, parce qu'on a un produit de tubercules plus considérable. Déjà plusieurs journaux avaient avancé ce fait comme certain. Il y a trente ans que ce procédé avait été préconisé en Allemagne, mais il a été abandonné parce qu'on a cru reconnaître que les pommes de terre étaient moins bonnes et même malsaines.

J'ai répété cet essai cette année, et en voici le résultat. J'avais une demi-bichérée de pommes de terre de la même qualité, et plantées dans une seule pièce de terrain. On a coupé les fleurs sur la moitié de ce champ. Le quart de bichérée sur lequel les fleurs ont été coupées a rendu un tiers de moins. La plupart des tubercules avaient poussé de nouveaux tubercules (ce que l'on dit *refait*), et tout par conséquent d'une qualité bien inférieure. Cette différence, comme on le voit, tient uniquement à ce que les fleurs ont été coupées, car la récolte en a été faite à la même époque.

PARIS, 7 DÉCEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les réceptions du dimanche sont devenues l'œil de bœuf de la France nouvelle, surtout pour l'intervalle des sessions quand Paris est encore veuf de la plupart de ses hommes politiques. Dimanche dernier c'était l'accueil plus que bienveillant fait à M. de Martignac; l'air boudeur montré à M. de Bourdonnaye; la rencontre de ces deux ruines ministérielles se donnant la main pour la première fois dans une commune disgrâce; enfin l'habit de velours du beau M. Narcisse-Achille de Salvandy, qui donnait d'une main sa démission publique de conseiller-d'état, tandis que de l'autre il se faisait maintenir en secret sur le tableau du conseil.

Hier il s'agissait de choses plus sérieuses: on parlait de nouveau d'une dislocation du ministère, MM. Bourmont, Montbel, Guernon de Ranville sentaient le *renvoyé* d'une lieue; et il se formait autour d'eux une vaste ligne déserte en manière de cordon sanitaire, tandis que la foule se portait du côté de M. Courvoisier, et qu'on disait que le garde-des-sceaux, battu dans l'affaire de l'article destiné au *Moniteur*, avait pris sa revanche par suite de l'effet même produit par la version qu'on avait préférée à la sienne. Et comme c'est le résultat de toute disgrâce imminente, M. le ministre de l'instruction publique, poète de Pont-Neuf, et non bachelier ès-lettres, était le point de mire d'une foule de jolies plaisanteries, de la part de ceux qui n'allaient pas plus loin en qualifiant l'éloquence de volontaire royal de son dernier factum.

Au fait, il est certain que vendredi et samedi des propositions ont été faites à plusieurs des hommes que nous nommerions si leurs noms, toujours répétés à chaque aurore d'un nouveau ministère, n'avaient fini par fatiguer le lecteur à force de lui repasser sous les yeux. Ce qui est également certain, c'est que presque partout les offres faites ont été refusées, ou du moins acceptées sous deux conditions qui éloignent tout résultat immédiat des négociations dont elles sont l'objet: la première, c'est que M. de Polignac, au gré des uns, sortit du conseil entièrement renouvelé; au gré des autres, que si certaines affections doivent l'éterniser à sa place et le rendre le ministre d'un règne, il quitte au moins sa position de chef de cabinet, où il demeurerait seulement comme un gage donné à la couronne du dévouement tout monarchique de ses conseillers; la deuxième condition, était celle déjà mise en avant plus d'une fois, savoir que la composition de l'administration appartint toute entière au cabinet, et résultat de ses seules inspirations.

Il paraît d'ailleurs que rien n'était encore décidé hier soir; car une personne fort respectable disait devant nous qu'elle venait d'entendre, de la bouche de M. de Polignac lui-même, que quoi qu'il dût en coûter, il fallait bien que le ministère se renouvelât.

— L'annonce faite aujourd'hui pour le 10 janvier, de l'adjudication de l'emprunt de 80,000,000, voté en 1827 et prorogé en 1828, n'a produit presque aucun effet à la Bourse: les fonds avaient ouvert en hausse; ils ont repris leurs cours du samedi.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, etc.

Vu les lois des 29 juin 1828 et 2 août 1829;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est autorisé, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 5 de la loi du 19 juin 1828, à procéder à la vente, avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de quatre-vingts millions. Cette vente aura lieu en rentes quatre pour cent, portant jouissance du 22 mars 1830; elle sera faite à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé des rentes à inscrire.

Donné au château des Tuileries, le 6 décembre 1829.

Par le roi,

Le ministre secrétaire-d'Etat des finances,
Comte de CHABROL.

—Le ministère actuel n'a plus qu'un souffle; c'est une décomposition totale. Il n'était venu que comme missionnaire des ennemis de la Charte; le jour où il a été forcé de reconnaître qu'il lui était impossible de détruire, il a lui-même donné sa démission; il s'est proclamé hors d'état de vivre. Il meurt avec la douleur d'honorer la Charte, comme un impie qui rend un hommage tardif à la divinité qu'il a méconnue.

La Gazette de ce soir dissimule à peine sa colère: elle combat d'un air contraint un ministère de coalition, qu'elle appelle un ministère d'incompatibilités.

Ce qu'il faut à la France, c'est un ministère constitutionnel, parce que la France vit sous une constitution, et non sous une congrégation. Au reste, il n'y a plus dans la nation que deux partis, les amis de la Charte et les congréganistes. Le ministère de la contre-révolution a eu pour immense résultat de rapprocher des hommes qui ont paru long-temps conciliables, mais qui se sont entendus dès le jour où ils ont vu leur pays livré à une faction aventureuse et cupide, à des hommes sans principes, sans morale et sans nationalité.

Il ne peut plus se former de ministère composé d'éléments pris au hasard, d'hommes qu'on sache d'avance divisés pour exploiter leurs désaccords. Toute administration qui veut être durable doit avoir un plan, se concerter avant de se jeter étourdiment dans le pouvoir, savoir jusqu'où elle doit aller, assurer au pays et à elle-même des garanties positives et rassurer la nation contre la possibilité même de ces coups de tête qui remettent sans cesse en question nos droits, nos intérêts, notre prospérité et nos institutions. (Constitutionnel.)

—Le *Moniteur* avait annoncé, ce matin, que M. le président du conseil recevrait demain. Ce soir, la *Gazette* déclare que M. de Polignac ne recevra pas demain, et que M. de Bourmont ne pourra pas recevoir mercredi prochain.

C'est ainsi que procèdent les ministres qui s'en vont.

(Idem.)

—On cite ce soir, parmi les personnes qu'il est question d'appeler au conseil, MM. le duc de Mortemart, de Châteaubriant, Martignac, Humann, le maréchal Maison, Royer-Collard, de Belleyne, Dupin aîné, Sébastiani, Casimir Périer, Tournon et Mounier. Nous ne pensons pas que les deux derniers nous puissent répondre à l'attente publique. (Idem.)

—La réception d'aujourd'hui dimanche a été triste, compassée; on lisait sur les figures ministérielles je ne sais quoi d'embarrassé qui signalait une chute bien prochaine; ce soir la *Gazette* nous annonce que « M. le président du conseil ne recevra pas demain lundi » et que M. de Bourmont ne recevra pas mercredi 9 décembre. » Comme il n'y a pas de solennité, ni d'anniversaire, ni de maladie grave et simultanée chez les deux ministres en pouvoir, il est à présumer que cette absence de réception est fondée sur quelque autre empêchement qui se lie à un événement politique; tous les habitués du ministère se souviennent que lorsqu'un ministre quitte son département, un de ses premiers soins est d'annoncer qu'il ne recevra pas, et de décommander les invitations à dîner que la gendarmerie de Paris a soin de porter à domicile. La *Gazette* publie en même temps un article sur l'impossibilité d'un ministère de coalition; serait-ce une indication que c'est sur cette base que sera composée l'administration nouvelle? Tout ceci mérite une grave attention. Nous avons été trompés si si souvent dans nos espérances de voir tomber ce ministère misérable devant la France, que nous n'osons dire encore qu'il existe enfin quelque chance pour une réparation tardive, mais complète. Cependant des bruits se répandaient ce soir; ils circulaient au château. Ont-ils quelque chose de fondé? C'est ce que nous n'osons encore affirmer. Attendons le *Moniteur*; il est tems enlin que tout cela finisse.

Jusqu'à présent nous en sommes réduits aux anecdotes comme au tems des petits appartemens de Versailles. Le gouvernement représentatif semble s'être centralisé dans le caquetage des gens de cour. La liberté nous arrivera peut-être par les petites et grandes entrées.

Il est très-curieux de voir au milieu de nos émotions politiques ce à quoi songent nos courtisans, c'est à la gaucherie de M. Guernon de Ranville! on rit à gorge déployée de cette tournure compassée et provinciale, de ces saluts prodigués avec emphase et importance aux gentilshommes de la chambre et aux valets, de ces manières d'emprunt, et plus d'une noble dame dédaignerait d'être sauvée par un homme qui a si mauvais air. Il serait curieux de voir que nous fussions délivrés du ministère Polignac parce que M. de Ranville ne sait pas bien saluer.

On prononçait les noms habituels en cette matière, c'est-à-dire ceux de MM. Pasquier, Martignac et d'Ambrugeac. L'ordre du jour était un ministère des deux centres. Tout ceci n'a

rien de positif; la seule chose certaine, c'est que l'état actuel ne peut durer.

P. S. Les bruits de changemens de ministère se confirment de plus en plus. Ce soir c'était une opinion générale dans tous les salons où retentissent les nouvelles du château.

On parlait d'un ministère de coalition. Les noms de MM. Royer-Collard, Humann, étaient ajoutés à ceux que nous avons déjà indiqués.

La *Gazette* termine un article évidemment de circonstance par une vive sortie contre les ministères de coalition. On disait ce soir qu'elle exprimait la pensée du cabinet qui se retirait. Dans ce moment décisif, il est très-important que le ministère nouveau n'entre qu'à des conditions qui puissent à jamais fixer nos destinées constitutionnelles et empêcher tout retour d'une ordonnance dans le genre de celle du 8 août dernier.

—Les associations formées à Paris et dans les départemens pour le refus de l'impôt arbitrairement établi sont, dit-on, déjà signées par près de 150 députés.

—On écrit de Valenciennes, le 5 décembre :

Des renseignemens qui nous arrivent de tous les points de la frontière annoncent une baisse générale dans le prix des céréales dans toute la province. Dette baisse, particulièrement remarquable à Péruwelz et à Tournai, a été de 4 fr. par hectolitre sur plusieurs marchés.

—Le fait d'avoir dit, à l'audience d'un tribunal, à l'adjoint d'un maire: « Qu'il vaudrait autant avoir affaire au pape qu'à lui, constitue-t-il le délit d'outrage public envers un fonctionnaire? Cette question a été résolue affirmativement, le 4 de ce mois, par la cour royale de Rouen.

—Dans la séance du 2 décembre, la seconde chambre des États-Généraux des Pays-Bas a rejeté la proposition faite par M. de Gerlache d'ordonner le renvoi aux ministres de la pétition du sieur Fontan.

—Le bruit court ici dans quelques cercles diplomatiques que le corps d'armée russe qui occupait Andrinople, a quitté cette ville sans que la Russie ait reçu une seule piastre du premier paiement que la Porte devait lui faire. La *Gazette* annonce ce soir que le terme des trois paiemens qui devaient s'effectuer en un an a été prorogé à dix-huit mois. (Courrier français)

—Les nouvelles de Pétersbourg, du 11 novembre, portent ce qui suit :

« D'après les trois derniers bulletins publiés sur l'état de santé de l'empereur, S. M. a eu du 18 au 19 novembre une très-bonne nuit. De minuit à huit heures, elle ne s'était éveillée que deux fois, et s'est trouvée plus fortifiée par le sommeil qu'elle ne l'avait été la veille. Dans la nuit du 19 au 20, l'empereur avait dormi depuis minuit jusqu'à quatre heures et demie sans interruption, mais ce sommeil avait été inquiet et agité par des rêves. Depuis quatre heures et demie jusqu'à huit heures un quart, S. M. avait somméillé doucement, et en s'éveillant elle avait senti de la disposition à dormir encore. Enfin dans la nuit du 20 au 21, l'empereur a dormi environ huit heures. Pendant les trois premières, son sommeil n'a pas été très-tranquille; mais il n'a pas été interrompu par des songes. Les trois médecins de S. M. ont jugé qu'il n'était survenu aucun changement dans la marche de sa maladie, et que dans l'état où elle se trouvait, il n'y avait, à part la durée, aucun symptôme inquiétant. »

L'indisposition de l'empereur Nicolas se prolonge, et à travers le style étudié des bulletins, il semble percer plus d'inquiétudes qu'on n'en voudrait exprimer. Qu'est-ce, en effet, que cette maladie dont on ose à peine fixer le terme, et dont on ne désigne pas le caractère? Si elle ne présente en elle-même aucun symptôme alarmant, comment n'en pas faire espérer la prochaine guérison? Avec une constitution aussi robuste que celle de l'empereur Nicolas, l'art devait être plus confiant dans l'efficacité de ses secours. (Débats.)

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Paris, ce 4 décembre 1829.

Monsieur,

Le projet de renouvellement de la chambre des députés paraît devoir se réaliser, si l'on en juge par les calomnies que les ennemis de la Charte répandent sur ceux des électeurs constitutionnels qui, par la considération dont ils jouissent, ont eu quelque influence dans les précédentes élections, afin de neutraliser celle qu'ils pourraient avoir encore sur les nouveaux choix.

C'est par ce motif, sans doute, que l'on fait circuler dans le département du Rhône, surtout dans l'arrondissement de Villefranche (où sont en partie situées mes propriétés et où j'exerce mes droits politiques), le bruit d'une alliance honteuse que j'aurais formée à Paris, en y épousant la fille d'un homme dont la profession, quoique officielle, est en quelque sorte infamante.

Comme le nom de cet homme n'est pas moins connu que son titre, il me suffira, pour démentir et repousser cette allégation calomnieuse de dire que mon épouse, morte depuis long-temps, s'appelait Marie-Geneviève Lamare, fille d'un honnête bourgeois, orpheline depuis plus de dix ans lors de notre union. Son acte de naissance est sur les registres de la paroisse St-Eustache à Paris, sous la date du 17 juin 1771; notre contrat de mariage reçu par M. Griveau, notaire de cette ville, est du 8 juin 1789; et les noms des personnes qui y figurent comme parens ou amis, prouvent que l'alliance était honorable. J'ai fait déposer des extraits authentiques de ces deux

pièces en l'étude de M^e Bonnefond, mon notaire à Villefranche, et j'en joins ici deux extraits semblables.

Je vous prie, Monsieur, autant pour l'honneur des collèges électoraux dont je fais partie, que pour le mien et celui de ma famille, de vouloir bien insérer cette lettre dans l'un des prochains numéros de votre utile journal. Les explications qu'elle contient, justifiées par les pièces authentiques, dont j'invite mes concitoyens à prendre communication dans vos bureaux, ou chez mon notaire, sur les lieux, pourront, je l'espère, sinon désarmer la calomnie, du moins la confondre, et tenir l'opinion publique en garde contre les infâmes propos dont je suis l'objet.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SEVELINGES,

Électeur éligible, membre du collège d'arrondissement de Villefranche et du collège du département du Rhône.
Rue St-Thomas-du-Louvre, n^o 22.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3440) Par exploit de Viallon, huissier à Lyon, en date du sept décembre courant, enregistré le surlendemain par le sieur Guillot, au droit de 2 fr. 20 cent., la dame Marie Dutel, épouse du sieur Jean Damiron, tailleur de pierres, demeurant en la commune de Dardilly, a formé à son mari une demande en séparation de biens et en liquidation de ses droits dotaux, par-devant le tribunal de première instance de Lyon. Elle a constitué pour son avoué M^e Benoît-Fortuné Biséri, avoué, exerçant près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 6.

Pour extrait: rédigé en conformité de l'art. 866 du code de procédure civile, ce jourd'hui, 9 décembre 1829.

Signé BISÉRI, avoué.

(3412) VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une maison située à Lyon, rue Saint-Georges, n^o 31.

Cette vente est poursuivie à la requête de sieur Barthélemi Guichardant, boulanger, demeurant à Lyon, rue St-Georges, n^o 31; lequel a constitué M^e Hardouin, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 16;

Contre, 1^o dame Marguerite Brun, veuve de Joseph Guichardant, domiciliée aussi à Lyon, rue St-Georges, n^o 31; laquelle a constitué M^e Deblesson, avoué;

2^o Sieur Jean-Georges-Adam Reiff, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n^o 5, en qualité de tuteur légal de Jeanne et de Joseph Marie Reiff, ses deux enfans mineurs, par représentation de Denise-Philippine Guichardant, leur mère, décédée épouse dudit sieur Reiff; lequel a constitué pour avoué M^e Cabaud;

3^o Sieur Jean-Antoine Courtin, restaurateur, demeurant à Lyon, quai St-Vincent, et dame Louise Guichardant, son épouse; lesquels ont constitué M^e Yrad, avoué;

4^o Sieur Étienne Laplace, propriétaire, demeurant à Lyon, rue des Prêtres, n^o 36, en qualité de tuteur spécial décerné à Benoît-Marie-Charles Guichardant, mineur sous la tutelle légale de la dame veuve Guichardant, née Brun, sa mère, chez laquelle il demeure, à Lyon, rue St-Georges, n^o 31, et ayant pour subrogé-tuteur le sieur Barthélemi Guichardant, son frère; lequel sieur Laplace a constitué pour avoué M^e Lafont;

5^o Et en présence du sieur Barthélemi Pascal, propriétaire, demeurant à Lyon, place du Concert, en qualité de subrogé-tuteur nommé aux mineurs Jeanne et Joseph-Marie Reiff; lequel n'a pas constitué avoué.

Ladite vente aura lieu en vertu de deux jugemens contradictoires, rendus par le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, les vingt-quatre juillet et vingt-neuf août mil huit cent vingt-neuf, enregistrés, expédiés, notifiés et signifiés.

La maison à vendre, dont une moitié indivise dépend de la succession de Joseph Guichardant, et l'autre moitié appartient à Marguerite Brun, sa veuve, est située à Lyon, rue Saint-Georges, n^o 31, dans l'étendue du sixième arrondissement de justice de paix de cette ville, et elle se compose, 1^o d'un bâtiment simple sur la rue, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, et trois étages au-dessus; 2^o d'un second corps-de-logis sur la cour, composé de caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages avec grenier sous la pente du toit; 3^o et d'une cour entre les deux corps-de-logis, au nord de laquelle est un escalier en pierre desservant les deux bâtimens. Cet immeuble est confiné, au nord, par la maison Berger; au midi, par la maison Genetelet; à l'orient, par la maison Contés; et à l'occident, par la rue St-Georges.

Il sera procédé à la vente de cette maison, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus la somme de treize mille francs, montant de l'estimation qui en a été faite par experts, et sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience du samedi cinq décembre mil huit cent vingt-neuf, et il sera procédé à l'adjudication définitive en l'audience du samedi dix-neuf décembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Signé HARDOUN, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M^e Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 16.

(5403) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison, terres, vignes et bois, situés en la commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, appartenant au sieur Mathieu Mousquet, peintre en bâtiments, et à la dame Jeanne Chalamel, son épouse, demeurant ensemble à Lyon.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du vingt-trois juillet mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par MM. Dubost, adjoint à la mairie de St-Germain, et Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, à qui il en a été donné et laissé à chacun séparément copie; enregistré le vingt-cinq du même mois par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-sept aussi du même mois, et au greffe du tribunal civil de cette ville le dix août suivant.

A la requête du sieur Jean-Marie Lechantre, rentier, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, n° 7, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, rue de l'Archevêché, n° 9;

Et au préjudice du sieur Mathieu Mousquet, peintre en bâtiments, et de dame Jeanne Chalamel son épouse, demeurant ensemble à Lyon, ci-devant rue Port-Charlet, et actuellement rue Grôlée;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, situés en la commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, et le deuxième arrondissement du département du Rhône, appartenant auxdits mariés Mousquet et Chalamel.

Ces immeubles consistent : 1° en une maison construite en pierre et mortier, confinée, au levant, par le chemin de desserte et la maison de sieur François Chalamel; au nord, par le même chemin de desserte et la maison du sieur Charles Moiroux; au couchant, par le chemin de St-Germain à Chessy; et au midi, par la maison des sieurs Louis Paquet et François Martinon; elle se compose de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, et elle est percée, à sa façade orientale au rez-de-chaussée, d'une ouverture servant de porte, et au premier étage, d'une ouverture servant de croisée; à sa façade septentrionale au rez-de-chaussée, d'une petite ouverture pour croisée; au premier étage, d'une grande ouverture pour croisée ayant deux volets, et au-dessus, d'une petite ouverture qui éclaire le grenier; et à sa façade occidentale au rez-de-chaussée, de deux ouvertures, l'une servant de porte et l'autre de croisée. Cette maison est de la superficie environ d'un are, elle n'est pas habitée, son toit est à deux pentes, orientale et occidentale, couverte en tuiles creuses; et à l'extérieur de sa façade septentrionale, il existe un escalier en pierre desservant le premier étage.

2° En un tènement de fonds consistant en terre, vigne et bois de 13 ares environ, dont 6 ares en vigne et 7 ares en terres, confinée, à l'orient, par le chemin de Couzy à Chessy; à l'occident et au nord, par les vignes, bois et broussailles de Charles Moiroux, et au midi, par la terre de Jean Rondelet.

3° En une vigne située au lieu des Balmes, de la contenue environ de 13 ares, confinée, à l'orient, par la terre de Moiroux; au midi, par les terres et vignes de Geneviève Chalamel; à l'occident, par un chemin de desserte; et au nord, par la vigne de François Chalamel.

4° En une terre située au lieu du Rousselan, de la contenue environ de 18 ares, confinée, à l'orient, par les bois des héritiers Devaux; au midi, par la terre de Geneviève Chalamel; à l'occident, par la terre des héritiers Guillet; et au nord, par les terres et vignes d'Antoine Moiroux.

5° En un tènement de fonds consistant en terre, vigne et bois de roches, situé au territoire du Garet, de la contenue environ de 19 ares 80 centiares, confinée, à l'orient, par le chemin des Vavies à Oncin; au midi, par le bois de François Chalamel; à l'occident, par le chemin de la Charrière à Oncin; et au nord, par la vigne et le bois de Geneviève Chalamel.

6° En une vigne située au lieu de la Croix-Maritaine, de la contenue d'environ 11 ares 30 centiares, confinée, à l'orient et à l'occident, par les vignes et terres des héritiers Devaux; au midi, par la vigne et la terre de Geneviève Chalamel; et au nord, par un chemin de desserte.

Les terres, vignes et bois ci-dessus désignés sont cultivés pour le compte des mariés Mousquet et Chalamel, par le sieur François Chalamel, leur frère et beau-frère, à titre de colon partiaire.

Tous les immeubles décrits ci-dessus seront vendus en un seul lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevières, et adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix du poursuivant.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente, qui sera à cet effet rédigé et déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevières, le samedi dix-sept octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication a eu lieu le samedi trente-un du même mois.

La troisième publication a eu lieu le samedi quatorze novembre suivant.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil du samedi vingt-huit du même mois de novembre, en faveur du poursuivant, moyennant la somme de quinze cents francs, mise à prix par lui offerte, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive en l'audience des criées dudit tribunal du samedi trente janvier mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de quinze cents francs.

Signé, Gonon, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e

Gonon, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 9, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(3411)

VENTE JUDICIAIRE

D'immeubles situés sur les communes de Ste-Julie, Lagnieu, Pozafol et Proulieu, arrondissement de Belley, département de l'Ain, appartenant à la mineure Laurette-Louise-Emilie Court.

Cette vente est poursuivie à la requête de la dame Louise-Emilie Colomier, veuve du sieur François-Marie Court, propriétaire, demeurant alternativement à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 59, et à Lyon, rue Luzerne, agissant en qualité de tutrice légale de Laurette-Louise-Emilie Court, sa fille mineure, issue de son mariage avec ledit sieur François-Marie Court, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoît-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Beuf, n° 6;

En présence de M. Jean-Marie Dupuy, docteur-médecin, demeurant à Lyon, place des Jacobins, subrogé-tuteur de ladite Laurette-Louise-Emilie Court.

Et en vertu d'une délibération de famille, prise devant M. le juge de paix du quatrième arrondissement de Lyon, le vingt-deux juin mil huit cent vingt-neuf, homologuée par jugement du tribunal de première instance de ladite ville, en date du dix-huit juillet suivant.

Désignation sommaire des immeubles à vendre.

Les immeubles à vendre seront vendus en quatorze lots qui seront composés ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Il consiste en une terre sise au lieu dit *Sous-Pressé*, commune de Ste-Julie, de la contenue de 43 ares 60 centiares, estimée à la somme de cinq cents francs, ci . . . 500 fr.

II^e lot. — Il consiste en une terre située au lieu dit *la Planée*, commune de Ste-Julie, de la contenue de 52 ares 22 centiares, estimée à la somme de cinq cents francs, ci . . . 500 fr.

III^e lot. — Il consiste en une vigne située au territoire de *Buthifer*, commune de Proulieu, de la contenue de 6 ares 50 centiares, estimée à la somme de trois cents francs, ci . . . 300 fr.

IV^e lot. Il consiste en une terre située au *Mas du Puy*, commune de Ste-Julie, lieu dit *Derrière le Four*, de la contenue de 29 ares 90 centiares, estimée à la somme de trois cents francs, ci . . . 300 fr.

V^e lot. Il consiste en un bois situé à *Châne*, commune de Ste-Julie, de la contenue d'un hectare 22 ares 30 centiares, estimée à la somme de cinq cent quatre-vingt-six francs, ci . . . 586 fr.

VI^e lot. Il consiste en une terre située à *Châne-Rambert*, commune de Ste-Julie, de la contenue de 48 ares 40 centiares, estimée à la somme de cent francs, ci . . . 100 fr.

VII^e lot. Il consiste en un tènement de terre et vigne situé au lieu dit *Montlourd*, commune de Ste-Julie, de la contenue en vigne de 5 ares 35 centiares, et en terre de 4 ares 77 centiares, estimé à la somme de trois cent vingt-cinq francs, ci . . . 325 fr.

VIII^e lot. Il consiste en une terre dite *derrière les Verchères de Pozafol*, commune de Pozafol, de la contenue de 80 ares 90 centiares, estimée à la somme de neuf cents francs, ci . . . 900 fr.

IX^e lot. Il consiste en une terre située *aux Vorgettes*, commune de Lagnieu, de la contenue de 99 ares 80 centiares, estimée à la somme de six cents francs, ci . . . 600 fr.

X^e lot. Il consiste en un bois situé au lieu dit *la Braille*, commune de Lagnieu, de la contenue de 22 ares 79 centiares, estimé à la somme de cent cinquante francs, ci . . . 150 fr.

XI^e lot. Il consiste en une terre située au territoire de *Merignat*, commune de Lagnieu, de la contenue de 74 ares 10 centiares, estimée à la somme de neuf cent soixante et quinze francs, ci . . . 975 fr.

XII^e lot. Il consiste en un bois situé au territoire de *l'Argentière*, partie sur la commune de Lagnieu, partie sur celle de Leyment, de la contenue d'un hectare 22 ares 70 centiares, estimé à la somme de six cents cinquante francs, ci . . . 605 fr.

XIII^e lot. Il consiste en une terre située au lieu appelé *Chameronde*, commune de Ste-Julie, de la contenue d'un hectare 40 ares 40 centiares, estimée à la somme de trois cents francs, ci . . . 300 fr.

XIV^e lot. Il consiste en un bois situé au lieu dit *aux Grottes*, commune de Ste-Julie, de la contenue de 2 hectares 19 ares 60 centiares, estimé à la somme de treize cent cinquante francs, ci . . . 1,305 fr.

Les immeubles compris dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et quatorzième lots ci-dessus désignés, ne seront vendus que pour la nue propriété seulement, et les adjudicataires ne pourront en jouir qu'au décès du sieur Pierre-Isaac Simonnet, propriétaire à Meximieux, qui en a l'usufruit; ceux compris dans les onzième, douzième et treizième lots, seront vendus pour la nue propriété et l'usufruit, et les adjudicataires en jouiront à compter du onze novembre mil huit cent vingt-neuf.

La vente sera faite au par-dessus des estimations ci-dessus énoncées qui résultent d'un rapport dressé par des experts nommés d'office par le tribunal.

Cette vente aura lieu en l'étude de M^e Ravier, notaire à Lagnieu, que le jugement ci-dessus énoncé a commis pour recevoir les enchères; l'adjudication préparatoire est fixée au dix-huit janvier prochain.

BIFÉRI, avoué.

NOTA. S'adresser, pour de plus amples renseignements, en l'étude de M^e Biféri, avoué à Lyon, ou à celle de M^e Ravier, notaire à Lagnieu, qui donneront communication du cahier des charges.

(3416) Vendredi onze courant, neuf heures du matin, place du Port-du-Temple, l'on vendra à l'enchère buffets, commode, secrétaire, tables, batterie de cuisine, etc., saisis.

(3417) Les mêmes jour et heure, place Confort, l'on vendra à l'enchère tables à dessus de marbre, poêle, banque, glaces, tabourets, billard, etc.

(3418) Samedi douze courant, à midi, place Louis XVIII,

l'on vendra à l'enchère voiture dite carriole, cheval, tombereau, roues, bois frêne refendu, etc.

(3419) Lundi quatorze courant, neuf heures du matin, place du Port-du-Roi, à Lyon, l'on vendra à l'enchère tables, secrétaire, guitare, tableaux, glaces, buffets, chaudrons, bibliothèque, canapé, vases, etc. BOISSAT.

ANNONCES DIVERSES.

(3415) **VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS,**
Place Neuve-des-Carmes, n° 6, au 1^{er}.

Le vendredi onze décembre mil huit cent vingt-neuf, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois de relevée, et jours suivants, aux mêmes heures, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé, place Neuve-des-Carmes, n° 6, au premier étage, dans le domicile de feu M. Pierre-Nicolas Gallardon, qui était propriétaire-rentier, à la vente aux enchères des meubles et effets dépendans de la succession de ce dernier, lesquels consistent en glaces, trumeau, secrétaire, commode, tables de nuit, de jeu et autres, bois de lit, fauteuils et canapé recouverts en velours d'Utrecht cramoisi, chaises et fauteuils bois et paille, garde-paille, matelas, traversins, oreillers, couvertures, couvre-pieds, tour de lit, draps de lit, linge de table et de corps, vêtements à l'usage d'homme, vaisselle, faïence, ustensiles de cuisine, vin en fût et en bouteilles, bouteilles vides et autres objets, notamment sept couverts et une cuiller à ragoût en argent, une montre et une chaîne de montre en or, qui seront vendus ledit jour vendredi onze, à l'heure de une après-midi.

Ladite vente sera faite à la réquisition des co-héritiers dudit défunt.

(3414) **VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS,**
D'un mobilier et d'environ 60 hectolitres de vin rouge de Milleury de 1826, 1827, 1828 et 1829, à Millery (Rhône), maison Gallardon.

Le dimanche treize décembre mil huit cent vingt-neuf, immédiatement après l'office divin, soit depuis onze heures très-précises du matin, jusqu'à la fin du jour, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé dans la maison de feu M. Pierre-Nicolas Gallardon, qui était propriétaire-rentier, à la vente des vins et des objets mobiliers provenant de la succession de ce dernier et consistant en glaces, trumeau, armoire en noyer à deux portes, buffet de salle avec vaisselier, secrétaire, commode, bois de lits, tables, chaises, fauteuils et canapé recouverts en soie, garde-paille, matelas, traversins, oreillers, couvertures, tour de lit, malle en bois, vaisselle, faïence, batterie de cuisine, vases à fleurs de diverses espèces, charrette à deux roues, charrette, char à foin à quatre roues, un char de côté à quatre roues, harnais de chevaux, un cheval, bois à brûler, planches et autres objets, notamment environ 60 hectolitres de vin rouge.

(3410) *A vendre deux bateaux à vapeur.* — Le 6 janvier 1830, à onze heures du matin, en l'étude de M^e Laforest, notaire, il sera procédé à la vente de deux bateaux à vapeur, portant des machines de 30 chevaux, avec tous leurs agrès tels qu'ils sont maintenant stationnés à Lyon, qui Pierre-Scize, où on pourra les visiter.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(3415) *A vendre.* Belles terres et propriétés susceptibles de détail, dans les environs de Lyon et les départemens voisins. — Maisons de campagne. — Maisons dans l'intérieur de la ville, aux Brotteaux, à la Guillotière et cours d'Herbouville. — S'adresser à M^e Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8, chargé du placement de capitaux de 5, 10, 20, 50 et 100,000 fr. dans le département du Rhône.

(3421) On a trouvé une montre d'or à répétition. S'adresser à Mad. veuve Jacob Lévy, chaussée Perrache, n° 4. Elle est chez elle de neuf à dix heures du matin.

(3425) *Cabinet de Physique de M. Cantra, allée de l'Argue, n° 69.* — Aujourd'hui jeudi, à sept heures, il y aura une séance composée d'expériences pneumatiques, électriques et de gaz, jeux d'adresse des plus nouveaux et des plus variés.

BOURSE DU 7.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 sept. 1829. 109f 45.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1829. 84f 45.

Actions de la banque de France, jouissance de juillet 1829. 1920f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 92f 60.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de juil. 1829. 81f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 1829. 59f 58 60f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de nov. 7 1/4.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1829. 420f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

